

Appel PR le  
06/11/14

Appel PC le  
7/11/14

Appel EDF le  
14/11/14

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu

Jugement du : 05/11/2014

Chambre Correctionnelle

N° minute : 673/2014

N° parquet : 13134000009

Plaidé le 03/09/2014

Délibéré le 05/11/2014

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourgoin-Jallieu le TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE et dont le délibéré est intervenu le CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

### Composé de :

Président : Madame REAL DEL SARTE Inès, vice-président,

Assesseurs : Madame MAZZALOVO Sylvie, vice-président,  
Madame LAFORET Edwige, juge de proximité,

Assistés de Madame JEUNE Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur CABUT Cédric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

En présence de **Monsieur MANGION Matthieu**, chef de la division de Lyon de l'Autorité de Sécurité Nucléaire sise 5 place Jules Ferry 69006 LYON,

### PARTIE CIVILE :

**Réseau "Sortir du nucléaire"**, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS

ET

**Prévenu**

Raison sociale de la société : **SA EDF**  
N° SIREN/SIRET : 552 081 317  
prise en son Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (**CIDEN**) situé  
154 avenue Thiers CS 60018 69458 LYON CEDEX 06  
représenté par Monsieur Jean-Pierre DION, Directeur Juridique Régional Est-Rhône-  
Alpes, mandaté,

comparant assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de TOULOUSE,

**Prévenu du chef de :**

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON  
CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE  
NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE faits commis du  
25 avril 2013 au 30 avril 2013 à CREYS MEPIEU Site nucléaire de Creys Malville

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur DION Jean-Pierre, représentant légal de la SA EDF et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

MANGION Matthieu, représentant l'Autorité de Sûreté Nucléaire, a été entendu en ses observations.

L'Association Réseau "Sortir du nucléaire" s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître AMBROSELLI Etienne à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de la SA EDF, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame REAL DEL SARTE Inès, vice-président,  
Assesseurs Madame MAZZALOVO Sylvie, vice-président,  
Madame LAFORET Edwige, juge de proximité,  
assistées de Madame JEUNE Sandrine, greffière  
en présence de Monsieur CABUT Cédric, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 novembre 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame REAL DEL SARTE Inès, vice-président,  
Assesseurs : Madame VERN Emmanuelle, juge,  
Madame LAFORET Edwige, juge de proximité,  
Assistées de Madame VERDAT Audrey, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

La SA EDF a été citée à l'audience du 12 mars 2014 par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le 27 janvier 2014 (accusé de réception signé le 29 janvier 2014).

L'affaire appelée à l'audience du 12 mars 2014 a été renvoyée contradictoirement au 3 septembre 2014.

La SA EDF représentée par DION Jean-Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La SA EDF est prévenue d'avoir à CREYS MEPIEU sur le site nucléaire de Creys Malville, les 25, 26 et 30 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant exploitant de site nucléaire, omis de respecter une mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce une mise en demeure du 5 juillet 2012 ; faits prévus par ART.L.596-27 §II 1°, ART.L.596-14 C.ENVIR. ART.54, ART.3 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. et réprimés par ART.L.596-27 §II AL.1, ART.L.596-28, ART.L.596-29 C.ENVIR.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Par courrier du 3 mai 2013 l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) adressait au procureur de la république du tribunal de grande instance de Bourgoin Jallieu un procès-verbal n°2013-04-30-LYO-AH-01, daté du même jour, relatif au non respect par EDF d'une mise en demeure du 5 juillet 2012 délivrée par l'ASN de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de CREYS MALVILLE.

L'ASN indiquait les éléments suivants :

Le site nucléaire de CREYS MALVILLE comprend deux installations nucléaires de base, l'une constituée du réacteur Superphénix en cours de démantèlement, et dont les circuits contiennent du sodium liquide, l'autre constituée de l'atelier qui assure l'entreposage des combustibles irradiés en provenance de la première installation.

Le CIDEN, centre d'ingénierie d'EDF, est en charge du démantèlement des installations.

L'ASN produisait la décision du 5 juillet 2012 valant mise en demeure dont il ressort qu'une inspection réalisée par cette autorité entre le 30 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2012 (avec exercice de simulation d'un incendie en parallèle d'une fuite sur la piscine de l'atelier pour l'évacuation du combustible) avait montré que les dispositions mises en œuvre par EDF sur le site de CREYS MALVILLE n'étaient pas suffisantes pour faire face à une situation de feu de sodium au regard de la cinétique associée à ce scénario.

4 points de non-conformité à l'arrêté du 31 décembre 1999 étaient relevés par l'ASN à la suite de l'inspection :

- 1) L'exploitant n'était pas en mesure d'accueillir et d'orienter convenablement les secours extérieurs,
- 2) Le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation,
- 3) Les moyens de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas aux exigences de l'arrêté du 31 décembre 1999 qui prévoit que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement,
- 4) Alors que la surveillance<sup>\*</sup> des installations repose sur une surveillance en salle de commande et une surveillance de terrain, il apparaissait qu'en cas de situation d'urgence, en horaires non ouvrables, l'agent en charge de la surveillance de terrain n'était plus en mesure de remplir cette fonction.

EDF était mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 et de :

Faire en sorte que les équipes d'intervention en cas de situation d'urgence comprennent un nombre suffisant de personnes tout en maintenant les effectifs minimaux nécessaires à la surveillance des installations ;

Assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs et fournir au personnel l'équipement nécessaire et les moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium ;

Ce dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision avec obligation de soumettre dans un délai d'un mois son projet de nouvelle organisation.

EDF était mise en demeure, dans un délai d'un mois, de placer les moyens de lutte contre l'incendie dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.

Par courrier du 8 août 2012, EDF répondait à cette mise en demeure en adressant le projet de l'organisation renforcée qu'elle allait mettre en place avant fin octobre 2012 et s'agissant du 3<sup>ème</sup> point, indiquait avoir fait le nécessaire.

Dans un courrier du 26 septembre 2012, l'ASN prenait acte des mesures envisagées ou prises par EDF, les déclarait satisfaisantes, en émettant des réserves sur les dispositions concernant le premier point, et rappelait qu'elle était susceptible de procéder à des inspections pour s'assurer du caractère opérationnel des dispositions mises en place.

Ainsi qu'il ressort du procès verbal du 3 mai 2013 dont a été saisi le ministère public, une inspection inopinée a été effectuée dans la nuit du 25 au 26 avril 2013.

Il a été constaté que la personne en charge de l'accueil des secours extérieurs n'avait pas été en mesure de mettre à disposition de ces derniers les plans des locaux et les plans d'intervention nécessaires, ni de leur indiquer comment rejoindre le lieu du sinistre et les modalités pratiques d'accès aux installations.

Une inspection complémentaire a été réalisée le 30 avril 2013.

Il a été constaté que :

EDF n'avait pas spécifié à la société sous-traitante chargée du gardiennage du site les exigences de formation et d'entraînement à appliquer aux agents chargés de l'accueil des secours extérieurs, hors heures ouvrables.

Les agents des équipes de gardiennage concernés par cette mission n'avaient pas reçu de formation spécifique à celle-ci.

\* EDF n'avait pas réalisé ou fait réaliser d'exercice permettant d'entraîner les agents à l'accueil des secours extérieurs et de s'assurer du bon fonctionnement de l'organisation prévue pour cet accueil.

Le 14 novembre 2013, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » déposait plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bourgoin Jallieu contre EDF et le CIDEN, pour exploitation du site de CREYS MALVILLE, en non-conformité avec le code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

La plainte visait :

- Le délit de non respect d'une mise en demeure de l'ASN ;
- 3 contraventions concernant l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (exploitant pas en mesure d'accueillir et orienter convenablement les secours extérieurs, insuffisance du nombre de personnes formées et entraînées régulièrement, moyens de lutte non placés dans des endroits signalés rapidement accessibles et en bon état de fonctionnement).

Madame JUMELLE Véronique, directrice du site, était entendue le 11 juin 2013. Elle indiquait que le soir du 25 avril 2013, la personne de MAIN SECURITE avait perdu ses moyens devant les inspecteurs. Elle indiquait qu'une consigne en 13 points avait été élaborée par EDF et qu'à la suite de l'inspection du 30 avril 2013, une action coup de poing avait été réalisée en reformant dans un délai très court tout le personnel de MAIN SECURITE, en instaurant une périodicité de recyclage de ces formations et en limitant les intermédiaires dans la cascade de formation.

Elle précisait qu'avant, EDF formait le responsable de site qui, à son tour, formait les chefs d'équipe, et que désormais EDF formait directement les chefs d'équipe. Elle mentionnait que 10 exercices incendie avaient été réalisés entre le 31 octobre 2012 et le 25 avril 2013.

Le 18 juillet 2014, l'ASN adressait à la direction EDF du site de CREYS MALVILLE, un courrier de levée de la mise en demeure signifiée par décision du 5 juillet 2012.

Après avoir rappelé les termes de la mise en demeure du 5 juillet 2012, l'ASN indiquait que les résultats des inspections inopinées effectuées les 25 avril et 30 avril 2013, l'avait conduit à considérer que les dispositions de l'article 2 de la mise en demeure n'étaient pas respectées et que, sur sa demande, EDF avait alors engagé un plan d'action complémentaire visant à garantir la formation, le contrôle et le maintien des compétences des agents habilités PCOMiste afin d'assurer l'accueil des secours extérieurs en cas de situation d'urgence et avait transmis ce plan d'action et les pièces justificatives de sa réalisation par courrier du 23 juillet 2013 ; qu'une inspection inopinée avait eu lieu le 25 juin 2014 pour vérifier, dans un premier temps, que l'accueil et l'information des secours extérieurs et la mise à disposition de l'équipement nécessaire, en dehors des heures ouvrables, étaient conformes, et, dans un deuxième temps, pour vérifier le déploiement du plan d'action d'EDF en vue de renforcer son dispositif d'accueil et d'information des secours extérieurs.

L'ASN dans ce courrier mentionnait que le bilan de l'exercice mené était dans l'ensemble positif malgré des écarts ponctuels aux consignes d'intervention et considérait que les actions prescrites par la mise en demeure avaient été mises en œuvre. Elle demandait à ce qu'EDF assure la pérennité de l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des situations d'urgence et l'accueil des secours extérieurs.

EDF qui soutient que l'infraction n'est pas constituée et sollicite une relaxe fait valoir que :

- 1) L'élément matériel du délit visé dans la citation directe n'est pas constitué car : les mesures prises par EDF CIDEN dûment justifiées dans les délais ont donné satisfaction à l'ASN soit explicitement (lettre du 26 septembre 2012) soit implicitement (absence de contestation des documents justificatifs remis dans les délais et absence de mesures nouvelles de coercition).  
Les griefs formulés dans le procès verbal sont infondés et rien n'établit à posteriori qu'EDF-CIDEN ne s'est pas conformée aux termes de la mise en demeure dans les délais impartis.
- 2) Les infractions contraventionnelles alléguées par le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ne sont pas constituées ou sont prescrites.
- 3) Les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas réunies.

Sur l'action civile, EDF fait valoir que la demande financière de la partie civile est totalement disproportionnée au regard du caractère isolé des faits et du préjudice moral invoqué par cette dernière, et que la demande de publication de la décision n'a que pour objet la promotion médiatique du réseau « SORTIR DU NUCLEAIRE ».

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Il sera en préambule rappelé que la saisine du tribunal résulte exclusivement des termes de la citation directe, laquelle ne vise que le délit de non respect de la mise en demeure adressée par l'ASN.

Dès lors le tribunal n'étant pas saisi des faits de contraventions dont se prévaut la partie civile, il n'y aura pas lieu d'examiner ces derniers.

L'article L 596-14 du code de l'environnement dispose que lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de Sûreté Nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

L'article L 596-27 II du même code réprime de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

A cet égard, il importe peu que le non respect de la mise en demeure soit partiel ou total.

En l'espèce, EDF s'est vue notifiée une mise en demeure d'avoir à présenter une nouvelle organisation de manière à ce que :

- d'une part les équipes d'intervention, en cas de situation d'urgence, comprennent un nombre suffisant de personnes,

- d'autre part l'accueil et l'information des secours extérieurs soit assuré en permanence et que l'équipement nécessaire soit fourni dans les plus courts délais.

La mise en demeure portait donc tant sur la nouvelle organisation à mettre en place que sur les objectifs à réaliser, le changement d'organisation ne constituant qu'un moyen d'arriver aux objectifs fixés concernant l'accueil des secours extérieurs en cas de situation d'urgence.

Ainsi il incombait à EDF, non seulement de mettre en place une nouvelle organisation mais aussi de vérifier l'efficacité de cette dernière.

Il est soutenu que 17 exercices incendie ont été effectués régulièrement en 2012.

Mais la lecture des compte-rendus d'exercices incendie effectués entre février 2012 et novembre 2012 montre que ces derniers ont toujours été pratiqués durant des horaires ouvrables, alors que la difficulté portait précisément sur les cas d'urgence se produisant durant des horaires non ouvrables.

Il en ressort qu'EDF n'a pas vérifié l'efficacité de la nouvelle organisation qu'elle avait mise en place et que celle-ci s'est révélée défectueuse lors du contrôle inopiné effectué dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, puisque la personne en charge de l'accueil des secours extérieurs n'a pas été en mesure de mettre à disposition de ces derniers les plans des locaux et les plans d'intervention nécessaires, ni de leur indiquer comment rejoindre le lieu du sinistre et les modalités pratiques d'accès aux installations.

Ce n'est qu'à la suite des nouvelles dispositions mises en place par EDF, à la demande de l'ASN et sous le contrôle de cette dernière, qu'une main levée de la mise en demeure est intervenue en juin 2014, ce qui montre la défaillance et l'insuffisance de l'organisation initialement mise en place.

Enfin, dans la mesure, où elle concerne des manquements à des règles de prévention et de sécurité strictes nécessitant la mise en place d'une organisation spécifique au sein de l'entreprise, l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants, sans qu'il soit nécessaire de préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit.

Il ressort en outre de l'enquête, qu'EDF a toujours été représentée par la directrice du site. C'est à cette dernière que la mise en demeure a été adressée, de même que les échanges de courrier ultérieurs. C'est également la directrice du site qui a été interrogée par les services d'enquête et qui s'est expliquée sur les nouvelles mesures mises en place qui ont permis la main levée de la mise en demeure.

Au vu de ces éléments, l'infraction est constituée et il y aura lieu d'entrer en voie de condamnation à l'égard d'EDF.

Aux termes de l'article 132-59 du code pénal, la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'EDF s'étant conformée à la mise en demeure de l'ASN à la suite de l'inspection survenue en avril mai 2013, celle-ci a fait l'objet d'une main-levée en juin 2014.

Il sera, en conséquence, prononcé une dispense de peine, à l'encontre d'EDF.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

Attendu que l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, sollicite la somme de vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) ;

Attendu que l'Association Réseau "Sortir du nucléaire" demande que soit ordonné la publication de la décision dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos aux frais de la SA EDF et que soit ordonné l'exécution provisoire des condamnations civiles ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter ces demandes ;

Attendu que l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SA EDF et l'Association Réseau "Sortir du nucléaire",



**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare la SA EDF coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**Dispense** la SA EDF de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SA EDF ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

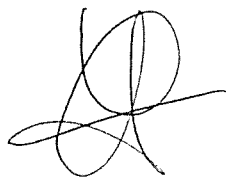
Condamne la SA EDF à payer à l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne la SA EDF à payer à l'Association Réseau "Sortir du nucléaire", partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes de la partie civile.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



